

Différend : 2025-009

Date : 2025-05-15

Description du différend :

Le 29 octobre 2024, le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a remis trois avis de contravention à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE), à la suite d'une visite à l'improviste réalisée le 28 octobre 2024.

Selon le premier avis de contravention, le BC estime que la RSGE n'a pas respecté le délai prescrit pour la tenue d'un exercice d'évacuation. Par ailleurs, le deuxième avis fait état du fait que la porte de l'armoire contenant des produits toxiques n'était pas verrouillée et qu'un produit toxique avait été laissé sur le comptoir de la cuisine. Enfin, le troisième avis mentionne qu'un médicament a également été retrouvé sur le comptoir de la cuisine. En conséquence, le BC reproche à la RSGE d'avoir contrevenu aux articles 51.5, 90, 121.4 et 121.9 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 2) (RSGEE).

La partie demanderesse soutient que lors d'une visite à l'improviste effectuée le 28 octobre 2024, l'agente de conformité serait entrée dans le domicile de la RSGE sans y avoir été expressément invitée. Or, les dispositions de l'article 86 du RSGEE ne confèrent pas au BC le droit d'accéder à un domicile sans le consentement explicite de la RSGE, même si la porte est déverrouillée.

L'entrée non autorisée, reconnue par le BC dans une communication datée du 29 novembre 2024, est jugée inacceptable selon la partie demanderesse. Une telle intrusion, effectuée sans consentement, constitue une atteinte aux droits fondamentaux protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte), notamment en ce qui concerne le respect de la vie privée et l'intégrité du domicile. Elle pourrait également être qualifiée d'abus de droit.

En conséquence, la partie demanderesse demande le retrait des avis de contravention émis à la suite de cette visite.

En réponse aux allégations de la partie demanderesse, le BC confirme que l'agente de conformité a cogné à deux reprises et n'ayant pas eu de réponse, l'agente est entrée, car la porte n'était pas verrouillée. Le BC affirme que l'intervention de l'agente de conformité s'est inscrite dans le cadre de son mandat, tel que défini par le cadre légal applicable aux services de garde éducatifs à l'enfance. Il précise également que la visite s'est déroulée sans opposition de la RSGE.

Par ailleurs, le BC soutient que, bien que les droits fondamentaux soient essentiels, ils peuvent faire l'objet de certaines restrictions lorsqu'il s'agit d'assurer la supervision et la conformité des services de garde.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Il est établi que les éléments ayant mené à l'émission de plusieurs avis de contravention en vertu du RSGEE ont été obtenus à la suite d'une visite à l'improviste par une agente de conformité, au sein du domicile privé de la RSGE et ce, conformément à l'article 86 du RSGEE.

Il est en outre constaté que l'agente de conformité s'est introduite dans la résidence de la responsable sans le consentement explicite de la RSGE et sans justification légale suffisante permettant de restreindre les droits fondamentaux garantis par la Charte. Cela constitue une atteinte manifeste à l'intégrité du domicile protégé par les articles 7 et 8 de la Charte.

En vertu de l'article 7 de la Charte, toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Ces droits fondamentaux englobent notamment **la protection contre les intrusions arbitraires** dans son espace privé, particulièrement lorsqu'il s'agit du domicile, lieu hautement protégé par la jurisprudence.

D'ailleurs, la *Directive concernant les visites effectuées par les bureaux coordonnateurs dans le cadre de la garde éducative en milieu familial* publiée en mars 2025 apporte la précision qu'expressément l'agente de conformité « ne doit pas entrer avant d'y être invitée ». Cette exigence, pré existante à la Directive, vise à rappeler l'importance d'assurer le respect du caractère privé du domicile et à encadrer les interventions de manière à préserver les droits constitutionnels des responsables de services de garde.

De plus, l'article 8 de la Charte renforce cette protection en garantissant à chacun le droit à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives. Ces principes s'appliquent avec une rigueur particulière lorsqu'il s'agit d'une intrusion non autorisée dans un domicile, reconnu comme étant au cœur du droit à la vie privée.

Conséquemment, les éléments de preuve ou d'information obtenue dans le cadre de cette visite, réalisée en violation des droits fondamentaux, ne peuvent être considérés comme valides. Leur utilisation compromettrait l'équité procédurale et minerait la légitimité de l'intervention administrative.

Le fait que la personne visée par la visite n'ait pas soulevé d'objection au moment de l'intervention ne saurait être interprété comme un consentement éclairé ni comme une renonciation aux droits constitutionnels. L'absence d'opposition ne peut légitimer une violation des droits fondamentaux.

Il est reconnu que la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1) poursuit des objectifs d'intérêt public importants, notamment la

protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des enfants. Toutefois, même dans la poursuite de ces objectifs d'intérêt public, les interventions doivent s'effectuer dans le respect des garanties constitutionnelles.

Ainsi, les visites à l'improviste, bien qu'autorisées dans certaines situations, doivent être strictement encadrées par des balises claires et proportionnées, et menées en conformité avec les exigences de la Charte.

Les avis de contravention ne sont **pas justifiés**.